

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR 2022/190

DOMAINE : TRAVAUX

OBJET : Occupation Temporaire du domaine public pour des travaux de terrassement par la société SEIP pour le compte de ENEDIS pour un branchement au niveau du 20 Rue des Vergers à Beynes du 31 octobre au 30 novembre 2022.

Le Maire de la Commune de BEYNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Municipal n°97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

Vu la délibération n°2021/090 du Conseil Municipal du 5 octobre 2021, relative à l'instauration des redevances dues pour l'occupation permanente et provisoire du domaine public (ROPDP/RODPP) des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 formulée par la société SEIP Ile de France - 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX LES CHARTREUX, d'autorisation d'occupation du domaine public d'effectuer les travaux de terrassement par la société SEIP pour le compte de ENEDIS au niveau du 20 Rue des Vergers à BEYNES,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société SEIP Ile de France - 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX LES CHARTREUX est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour effectuer des travaux de terrassement par la société SEIP pour un branchement ENEDIS au niveau du 20 Rue des Vergers à Beynes.

Du 31 OCTOBRE au 30 NOVEMBRE 2022,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux de 8h00 à 17h00 à l'exception des véhicules de la société SEIP.

La société en charge des travaux devra laisser libre le passage des transports en commun et riverains.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Les conditions d'avancement des travaux sont soumises aux aléas météorologiques. La société indiquera l'interdiction de stationnement par panneaux signalétiques la veille dans les rues concernées.

Le bénéficiaire devra laisser libre au moins le passage des véhicules pendant la durée des travaux et devra informer la Communauté de Communes pour ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets verts.

Un accès permanent sera mis en place pour les Services de Secours et d'Incendie.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise responsable des travaux, à son initiative contactera les services techniques de la ville, pour organiser un rendez-vous sur site au moment de l'ouverture du chantier. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire

ainsi qu'à l'examen du dossier d'intervention et des conditions de circulation définies par le présent arrêté municipal.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Un alternat de circulation par des piquets K10, panneaux B15/C18 ou des feux tricolores sera mis en place par le bénéficiaire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La sécurité des piétons sera assurée par la mise en place d'un cheminement continu protégé, aux abords et dans toute l'emprise du chantier.

Les accès riverains seront maintenus en permanence, y compris pour les services de secours. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures avant le début des travaux.

L'Entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les Redevances d'Occupation Permanentes et Provisoires du Domaine Public (ROPDP/RODPP) des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz seront appliqués selon le plafond de redevance. Celui-ci sera automatiquement revalorisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du coefficient de revalorisation.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 30 jours calendaires à compter du 31 octobre 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques
- ◆ L'Affichage

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 28/10/2022

Beynes, le 25/10/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

